

CREP :

Notateur : Supérieur Hiérarchique Direct

Délai : notification 8 jours avant l'entretien

Quelques règles :

- Exactitude de la fiche de poste qui a une incidence sur le groupe de RIFSEEP
- Se munir du CREP de l'année N-1
- Avoir une copie du CREP à l'issue de l'entretien
- Entretien bilatéral sans présence d'une tierce personne
- Utilisation du délai de réflexion de 48h pour étudier le CREP et apporter d'éventuelles observations.

Recours :

- Hiérarchique : 15 jours à compter de la date de notification du CREP
- Auprès de la CAP : après décision de l'autorité hiérarchique l'agent dispose de 1 mois à partir de la notification du SHD pour saisir la CAP compétente.
- Contentieux : Si l'agent n'est pas satisfait de la réponse donnée en CAP, il peut alors saisir le juge du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois suivant la notification du compte-rendu de l'entretien professionnel.

La CAP et son rôle

Commission Administrative Paritaire :

La CAP est consultée pour les décisions individuelles : titularisation ou refus de titularisation, disponibilité, temps partiel, évaluation de recours en notation, litiges de la vie professionnelle, dispenses de service, discipline.

Congés annuels : 5 semaines de CA

Ex 1 : 4,5j/sem donnent droit à $5 \times 4,5 = 22,5$ j/an

Ex 2 : 5j/sem donnent droit à $5 \times 5 = 25$ j/an

Congés d'ancienneté :

Années service	Jours/an
15	1
20	1,5
25	2
30	2,5

Droits ARTT :

Ces droits correspondent à la différence entre le travail annuel dû (1607h/an) et le travail réellement effectué. N1=droits ARTT en jours
1 jour RTT sera retiré par 13 jours d'absence ouvrés en maladie.

Principales autorisations d'absences pour événements familiaux (en jours ouvrables) :

Mariage ou PACS du fonctionnaire : 5 jours

Naissance ou adoption au foyer : 3 jours

Congés de paternité ou d'accueil : 11 jours consécutifs

Mariage des descendants directs : 2 jours

Mariage frères et sœurs : 1 jour

Décès conjoint, père, mère, enfants, beaux-parents, grands-parents, frères, sœurs : 3 jours

Soigner un enfant malade ou en assurer la garde (jusqu'à 16 ans ou sans limite d'âge pour enfant handicapé) : 15 jours consécutifs ou fractionnés/an.

Jour de carence (art 115 de la loi 2017-1837 du 30/12/2017 de finances) :

La rémunération est due à partir du 2^e jour de l'arrêt maladie. Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48h entre 2 congés maladie pour la même cause ou pour les congés suivants :

- Congé pour accident de service, travail et maladie professionnelle
- Congé longue maladie
- Congé longue durée
- Congé grave maladie
- Congé maladie accordé dans les 3 ans après un 1^{er} congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD)

Mémo à destination des Cadres de Santé Paramédicaux Civils

Au 1^{er} janvier 2020

Fédération Nationale des Travailleurs de l'État

www.fnte.cgt.fr



GRILLES INDICIAIRES

Valeur du point d'indice : **4.686€** brut
Traitement brut = indice majoré X valeur du point

Cadre Supérieur de Santé Paramédical

Concours professionnel: Peuvent se présenter au concours professionnel, les Cadres de Santé Paramédicaux comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade.

Cadre de Santé Paramédical

Cadre de Santé Paramédical		
Échelon	Indice majoré	Durée échelon
11	680	-
10	652	3 ans
9	640	3 ans
8	612	3 ans
7	589	3 ans
6	561	3 ans
5	539	3 ans
4	515	2 ans
3	494	2 ans
2	470	2 ans
1	460	1 an

Cadre Supérieur de Santé Paramédical		
Échelon	Indice majoré	Durée échelon
7	764	-
6	720	3 ans
5	684	3 ans
4	650	3 ans
3	618	3 ans
2	593	2 ans
1	566	2 ans

Les Cadres de Santé Paramédicaux Civils stagiaires qui ont suivi préalablement à leur recrutement la formation prévue à l'art.8 du décret 2015-303 s'engagent à rester pendant une durée égale au triple de celle de la formation, dans la limite de 5 ans maximum à compter de l'obtention du certificat ou diplôme.

En cas de manquement, ils doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, rembourser à l'administration qui a versé leur rémunération, les sommes perçues pendant cette formation proportionnellement au temps de service qui lui restait à accomplir.